



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension d'une plateforme logistique
à Mouflers (80)**

n°MRAe 2019-3919

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 8 octobre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension d'une plateforme logistique à Mouflers, dans le département de la Somme.

Il a été décidé de finaliser cet avis lors d'une nouvelle séance le 17 octobre 2019.

Étaient présents et ont délibéré le 8 et 17 octobre 2019 : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq et M. Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier de permis de construire a été transmis le 20 août 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste à construire une plateforme logistique de 198 000 m² de surface de plancher sur 48,6 hectares de terres agricoles, sur les communes de Mouflers et L'Étoile, dans le département de la Somme. Il comporte 2 phases.

La phase 1, autorisée et en cours de construction, comprend la construction d'un bâtiment d'environ 98 000 m² (8 cellules) sur un terrain de 31,8 hectares environ. La phase 2, objet du présent avis, comprend l'extension du bâtiment d'environ 100 000 m² de surface de plancher et de 23 à 46 m de hauteur, sur un terrain de 16,8 hectares, sur la commune de Mouflers.

Afin d'économiser l'espace, la hauteur des bâtiments a été augmentée, ce qui nécessite de reconsidérer l'analyse paysagère.

Le découpage du projet en deux phases, ne permet pas de s'assurer que l'utilisation de l'espace par le projet global est optimale.

Le site d'implantation du projet, présente des enjeux environnementaux liés à sa localisation dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Ville-Le-Marcelet et en limite d'une continuité écologique (trame boisée) reliée à la vallée de la Somme, via un passage faune aménagé sur l'autoroute A16.

La faisabilité de l'assainissement prévu en périmètre de protection de captage est justifié par la production d'un avis d'un hydrogéologue agréé pour la phase 1 du projet, qui doit être complété pour la phase 2 du projet.

Concernant la biodiversité, l'analyse de la continuité écologique est à approfondir et des mesures sont à étudier pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est à compléter au regard des espèces observées sur le site.

Le projet générera un trafic routier important, dont l'impact (bruit, pollution atmosphérique...) hors du périmètre du site reste à étudier.

L'étude de dangers doit être complétée, en prenant en compte les risques générés par l'ensemble des installations, et, en l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la bonne prise en compte des risques générés par le projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

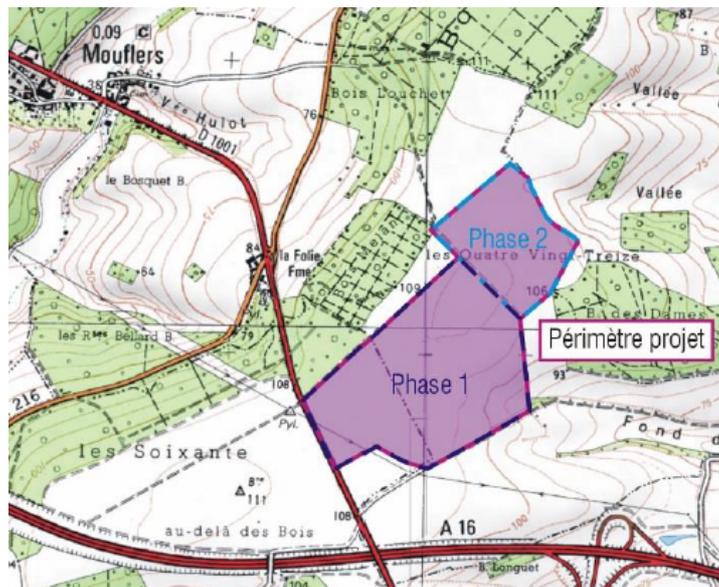
I. Le projet d'extension d'un bâtiment logistique à Mouflers

Le projet de la société JJA consiste à construire une plateforme logistique de 198 000 m² de surface de plancher sur un terrain de 48,6 hectares, sur les territoires des communes de Mouflers et L'Étoile, dans le département de la Somme. Le projet est situé dans la zone d'aménagement concertée des Hauts Plateaux.

Il comporte 2 phases (source résumé non technique) :

- la phase 1, autorisée et en cours de construction, comprend la construction d'un bâtiment de 13,90 mètres de haut et d'environ 98 000 m² de surface (8 cellules) sur un terrain de 31,8 hectares environ, localisé sur le territoire des communes de L'Étoile et de Mouflers ;
- la phase 2, objet de la présente demande d'avis, comprend l'extension du bâtiment (en 2 tranches) d'environ 100 000 m² de surface de plancher. Sont notamment prévues six cellules de stockage, quatre cellules de préparation des commandes et dix cellules de stockage de grande hauteur, sur un terrain de 16,8 hectares sur la commune de Mouflers.

La phase 1 du projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale¹ le 6 novembre 2018.



Périmètre et implantation du projet global (source : dossier, étude d'impact page 18)

Le projet d'extension (phase 2) s'implantera sur des terres agricoles, à proximité de la sortie 21 de l'autoroute A16. La desserte du site se fait par l'allée des Tilleuls, puis par la route départementale 1001.

¹ Avis n°2018-2880 du 6 novembre 2018

L'aménagement comprendra la construction de 10 cellules de stockage et des locaux annexes, 4 cellules de préparation de commande, des bureaux en R+2 pour une surface totale de planchers construite d'environ 100 000 m², et la réalisation des voiries et parkings (451 places). Le bâtiment aura une hauteur maximale de 46 mètres.

Le dossier de permis de construire, objet de la saisine, comprend l'étude d'impact et des annexes (version juillet 2019). Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 (constructions de plus de 40 000 m² de surface de plancher) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

L'entrepôt et son extension relèvent du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour le stockage de matières combustibles.

Les produits stockés pourront être des produits de grande consommation mais également des matières dangereuses tels que des aérosols inflammables et des solides comburants.

Il est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2,1,5,0 (rejet d'eaux pluviales, la surface interceptée étant supérieure à 20 hectares).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, à la biodiversité, à l'eau, aux nuisances, à la mobilité, à l'énergie et au climat, et aux risques technologiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique (document annexe) reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet d'extension dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est bien illustré par des documents iconographiques. Cependant certains termes techniques ou abréviations mériteraient d'être explicités dans un glossaire (exemples : « mur REI 120 », « PAC 1,1 », « EGHA »).

L'autorité environnementale recommande d'explicitier les termes techniques ou abréviations dans un glossaire.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Mouflers, le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval est abordée pages 103 et 116 de l'étude d'impact.

S'agissant de l'articulation avec les documents d'urbanisme, l'étude d'impact (page 87) indique qu'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la phase d'extension du projet est en cours.

L'autorité environnementale rappelle que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouflers a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 27 novembre 2018² et devra faire l'objet d'un avis.

Concernant l'articulation avec le SDAGE et le SAGE, l'étude indique (page 101) que la gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle et précise (page 73) l'absence de zones humides.

Concernant les autres projets connus, les cumuls d'impact sont analysés page 160 de l'étude d'impact.

Cette analyse n'appelle pas d'observations.

² Décision n°2018-2923 du 27 novembre 2018

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact (page 49) mentionne 4 scénarios de substitution à la localisation du projet envisagés sur les communes de Croixrault, Le Bosquel, Saint-Sauveur et Amiens (zone industrielle Nord). Les justifications proposées (page 65 de l'étude d'impact) mentionnent le fait que le terrain choisi est accolé à celui qui accueille la plateforme logistique déjà présente. Le site est en zone d'activités existante et bien desservi par le réseau routier. Elle évoque (page 65) des enjeux de dessertes en transport, en dénivelé du terrain et d'emprise foncière insuffisante sur les autres sites envisagés.

L'étude (chapitre 5.2 choix techniques) présente un choix technique de bâtiment de 46 mètres de hauteur, qui permet d'économiser l'emprise foncière (page 50). Il n'y a pas d'analyse de variantes du plan masse sur les deux phases du projet démontrant que l'option finale est celle qui est la plus économe du point de vue de l'utilisation de l'espace. Ce point est repris au II.4.1.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet d'extension s'implante sur un terrain agricole de 16,8 hectares. Il comprend des constructions sur environ 100 000 m², soit 10 hectares, auxquelles s'ajoutent des parkings (396 places pour des véhicules légers et 55 places pour des poids-lourds) et des voiries de desserte.

L'artificialisation des sols induite, et notamment leur imperméabilisation sur une surface de près de 10 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols, et une diminution des capacités de stockage de carbone.

L'étude évoque la solution technique retenue d'un bâtiment de 46 mètres de hauteur (page 50) et la végétalisation des parkings (page 129) permettant d'économiser les sols et de réduire l'imperméabilisation.

Il n'y a aucun détail de la répartition de l'usage des 48,6 hectares de la phase 1 et de la phase 2, entre les différentes fonctions (voiries, parking, bâtiments phase 1 et phase 2, installations techniques, espaces verts ...). En dehors du fait de recourir à un entrepôt de 46 m de hauteur, il n'est pas démontré que le plan masse conduit à une minimisation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'usage des 48,6 hectares d'emprise et de démontrer que la conception du plan masse est celle qui minimise l'impact sur l'artificialisation des sols.

II.4.2 Paysage

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain d'assiette du projet est en dehors d'espaces patrimoniaux protégés (sites inscrits ou classés, périmètres de protection de monuments historiques). Cependant, le projet est à environ 1,5 km du domaine du château de Vauchelles-les-Domart, classé monument historique.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude (page 63) présente succinctement les enjeux paysagers de la zone de projet et rappelle (page 126) les mesures favorisant l'intégration de l'ensemble des structures.

Pour illustrer les mesures proposées, l'étude d'impact présente plusieurs photomontages (pages 130 à 133) qui permettent d'apprécier l'impact du projet. L'étude indique qu'au regard de la topographie du secteur et de la présence de boisements autour du projet, ce dernier ne sera pas visible depuis les monuments historiques présents dans les environs.

Cela mériterait d'être démontré par des photomontages complémentaires depuis le jardin à la française et la basse-cour du château de Vauchelles-les-Domart, ainsi que depuis la route départementale 112 au sud-est de la commune de Flixecourt, pour apprécier correctement l'intégration du futur bâtiment dans le grand paysage.

L'autorité environnementale recommande de compléter les photomontages depuis le château de Vauchelles-les-Domart, ainsi que depuis la route départementale 112 au sud-est de la commune de Flixecourt.

En revanche, la plate-forme sera visible depuis la route départementale 1001, qui est l'un des principaux accès pour découvrir le territoire du futur parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime. La plateforme s'inscrit en surplomb de deux vallées sèches qui offrent des vues de grande qualité.

Il serait nécessaire, pour une meilleure prise en compte du paysage, de renforcer les aménagements paysagers visant à masquer l'entrepôt et ses parkings (par exemple par la plantation d'arbres de haute tige, en doublant de végétation la clôture, en utilisant une teinte claire pour les bâtiments).

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'insertion paysagère du projet afin de mieux l'intégrer dans le grand paysage visible depuis la route départementale 1001.

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et site Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est situé en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire. Cependant, il est bordé de boisements et 4 zones naturelles d'intérêt écologique,

faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes sur le territoire de la commune de l'Étoile :

- la ZNIEFF de type 1 n°220320027 « cours de la Nièvre, de la Domart et de la Fieffe » ;
- la ZNIEFF de type 1 n°220320036 « cours de la Somme » ;
- la ZNIEFF de type 1 n°220320021 « larris de la vallée de la Somme entre Long et l'Étoile » ;
- la ZNIEFF de type 2 n°22032004 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».

Au moins 5 sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet, dont les plus proches sont la zone spéciale de conservation FR2200353 « réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » à 2,5 km et la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » (justifié par la présence de 9 espèces d'oiseaux, dont la Bondrée apivore et le Busard Saint-Martin) à 4 km.

La base de données environnementale de l'association Picardie Nature³ signale la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux (Busard cendré, Oedicnème criard notamment) et de batraciens, dont certaines menacées. La base de données « Digitale2 » (système d'information sur la flore et la végétation sauvage) du conservatoire botanique national de Bailleul signale la présence de plusieurs espèces végétales patrimoniales.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Un diagnostic écologique (annexe 3) a été réalisé en janvier 2019 sur la base de cinq sorties de terrain (24 mai, 5 juillet, 18 juillet, 18 octobre 2018 et 9 janvier 2019) et d'une analyse bibliographique. Cette étude consiste essentiellement à établir l'état initial. Elle n'analyse pas les impacts du projet sur les espèces présentes sur le site.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée. Les seules mesures prévues dans l'étude d'impact (page 156) concernent l'aménagement paysager sans lien avec les résultats d'inventaires. Pourtant, le projet est susceptible d'impacts significatifs sur la biodiversité puisque des espèces protégées (au niveau européen) d'oiseaux, telles que le Busard-Saint-Martin et la Bondrée apivore, ont été observées au sein du périmètre du projet ou à proximité immédiate (annexe 3 page 46). Par conséquent, le projet peut réduire le terrain de chasse du Busard-Saint-Martin ou de la Bondrée apivore.

De plus, on trouve sur le site quelques espèces végétales patrimoniales témoignant de la proximité et du lien avec des coteaux calcaires (annexe 3 page 38). C'est le cas de la Blacstonie perfoliée. Ces espèces sont majoritairement implantées le long du chemin qui relie le bois Melan au bois des Dames.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les espèces observées sur ou à proximité immédiate du site afin d'en déduire les impacts et de proposer des mesures visant à éviter, ou sinon réduire et compenser les impacts du projet sur ces espèces.

³ Site www.clicnat.fr

Le dossier (annexe 3, diagnostic écologique page 17) identifie le projet au droit d'un corridor de la sous-trame arborée, « qui chemine entre la vallée de la Somme et le bois de Vauchelles et au-delà, le Bois de Ribeaucourt au nord ». Cette configuration des terrains peut servir de passage aux grands mammifères, comme le suggère la figure 10 (page 25 du diagnostic écologique).

Ce corridor est susceptible d'être utilisé également par les oiseaux et les chauves-souris. Il conviendrait donc d'analyser plus finement cette continuité écologique et ses fonctionnalités.

La pollution lumineuse, la perméabilité des clôtures ou encore l'imperméabilisation des sols sont des exemples de sujets à considérer en matière de continuités écologiques. Par ailleurs, au-delà de l'aménagement, il est essentiel que les mesures couvrent la gestion des espaces, en privilégiant le recours à la gestion différenciée et en veillant à éviter les produits phytosanitaires.

Dans l'avis n°2018-2880 du 6 novembre 2018 concernant le projet de construction de la plateforme logistique dont le présent dossier représente l'extension, il était recommandé : « Des mesures permettant de réduire l'impact de l'implantation à terme de deux hangars (phases 1 et 2) seraient également à envisager, en proposant par exemple, sur l'axe qui relie le bois Melan au bois des Dames, l'aménagement d'une trame enherbée, franchissable, avec arbres et arbustes pour favoriser la fonctionnalité de ce corridor. ».

Cette mesure n'a pas été étudiée dans le présent dossier.

Par ailleurs, le bassin d'infiltration prévu pourrait devenir un lieu de vie pour batraciens à condition de le concevoir dans cet objectif (pentes douces et végétalisations). Or le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau page 55 (annexe 1) ne prévoit pas de pentes douces pour les bassins.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la continuité écologique présente sur le site du projet et de proposer des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur cette continuité.

Pour rappel, toute mesure proposée devra fournir les garanties foncières, financières et techniques de sa réalisation. À cet effet, l'aménagement comme la gestion seront explicités (modalités d'intervention, période, année, coûts, parcelles concernées, etc.).

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier (étude d'impact pages 73 à 75 et diagnostic écologique pages 10 à 13) présente les sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude du projet. Elle conclut à l'absence d'incidence significative en raison de la nature du projet et des distances (étude d'impact page 151). Le diagnostic écologique (annexe 3, page 40) précise qu'aucun milieu d'intérêt communautaire n'a été observé sur le site du projet.

Cependant, un habitat d'intérêt communautaire (Chênaies-charmaies) a été identifié (annexe 3, page

20) en bordure ouest du site d'étude. Il n'est pas proposé d'analyse des éventuels impacts ni de mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur ce milieu. De plus, au moins deux espèces d'oiseaux (Bondrée apivore et Busard-Saint-Martin) observées sur le site du projet ont justifié la désignation de la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme ».

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en tenant compte du milieu d'intérêt communautaire localisé en bordure du site de projet et des espèces observées ainsi que, le cas échéant, après les compléments de l'évaluation sur la continuité écologique.

II.4.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet, sur un point haut, n'est concerné par aucune zone à dominante humide ou avérée.

En revanche, il est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Ville-le-Marcelet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude d'impact présente succinctement les principales données sur la ressource en eau (pages 89 à 90) ainsi que la gestion des eaux prévue (page 91).

L'autorité environnementale relève que la gestion des eaux usées, estimée à 8 250 m³ par an, soit environ 275 équivalents habitants⁴ (cf. étude d'impact page 112) se fera par rejet dans le réseau public existant de la zone d'aménagement concerté des Hauts Plateaux et que les eaux seront traitées par la station d'épuration de Flixecourt, d'une capacité de 5 400 équivalents habitants. Le dossier (étude d'impact page 75) précise que le volume d'effluents traité actuellement par la station de Flixecourt est de moins de 1 000 m³ par jour, pour une capacité de 1 200 m³ par jour.

Le projet prévoit la gestion des eaux pluviales par infiltration sans rejet dans le réseau de la zone d'aménagement concerté, avec traitement par déboureur-déshuileur des eaux provenant des voiries, comme le demande le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

L'étude d'impact (pages 86 et 131) précise que le terrain est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage de Ville-le-Marcelet dont les activités et les occupations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 de déclaration d'utilité publique. Des mesures veillant à prendre en considération cet enjeu sensible sont très brièvement évoquées dans l'étude d'impact (page 86) et davantage détaillées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé du 14 décembre 2018 (annexe 8), qui porte sur la phase 1 du projet.

⁴ Équivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Or, le dossier loi sur l'eau (annexe 1 page 32) affirme que le projet n'intercepte aucun captage, ni aucun périmètre de protection. En outre, le pétitionnaire considère le risque de vulnérabilité de la nappe comme faible et conclut que le projet ne présente pas d'incidence dommageable notable pour la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence l'étude d'incidence loi sur l'eau, avec les informations de l'étude d'impact en ce qui concerne le périmètre de protection du captage d'eau potable de Ville-le-Marcelet.

Il est à rappeler que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé du 14 décembre 2018 n'examine l'impact sur la ressource en eau que de la phase 1 du projet. L'incidence de la phase 2 reste donc à étudier. Un avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire sur la phase 2 du projet.

L'autorité environnementale recommande de produire un avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé afin de démontrer de la compatibilité du projet d'extension avec la protection des captages d'eau potable.

II.4.5 Nuisances sonores, qualité de l'air, consommation énergétique et climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La réalisation d'une plateforme logistique génère du trafic routier, source de nuisances sonores, de pollution atmosphérique, de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Un plan Climat Air Energie Territorial est en cours d'élaboration, avec pour objectif d'inciter à la baisse des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre, en vue de limiter les incidences sur la santé humaine et de participer à l'atténuation du changement climatique.

Les espaces cultivés, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. La substitution d'un espace cultivé par une surface imperméabilisée entraîne un déstockage du carbone des sols.

Les habitations les plus proches sont à environ 500 mètres du projet.

➤ Trafic généré par le projet

Une étude de trafic a été réalisée (annexe 5). L'étude d'impact (p117) indique que le trafic généré par le projet (plateforme et son extension) est estimé à 1000 mouvements de camions et 872 mouvements de véhicules légers. L'annexe 4 relative à l'étude acoustique (page 15) indique une répartition différenciée du trafic de 5h à 22h, L'accès au site ne peut se faire que par la route. L'impact sur les trafics sera donc permanent et continu.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Concernant le bruit, une étude acoustique a été réalisée (annexe 4) sur la base d'une campagne de mesures de 4 points en période diurne et nocturne les 1^{er} et 2 juillet 2019. La modélisation montre (page 17) des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée⁵ qui respectent les limites réglementaires en période de jour. En revanche, en période de nuit (22 h à 7 h), les niveaux sonores présentent (page 18) un dépassement de 1,2 dB(A) en zone à émergence réglementée A. L'étude acoustique propose la réalisation d'un merlon acoustique d'une hauteur de 4 m sur une longueur de 300 m. Le pétitionnaire précise qu'une mesure de bruit sera réalisée dans les 6 mois suivant l'ouverture du centre logistique et que des actions correctives seront mises en œuvre en cas de confirmation de ce dépassement.

L'étude de trafic indique qu'environ la moitié du trafic ne passe pas par l'autoroute A16 mais par les bourgs voisins. Elle n'analyse pas l'impact généré par ce trafic en dehors du périmètre immédiat du site.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'étude du bruit généré par le trafic dans les bourgs traversés, en étudiant le cumul avec la phase 1.

L'étude d'impact indique sommairement (pages 117 et 118), sans le démontrer ni le chiffrer, que l'activité logistique tend à rationaliser et réduire le nombre de mouvements de camions en optimisant les déplacements. Il aurait été nécessaire de mieux démontrer, en le quantifiant, l'effet positif de la réduction du trafic sur l'ensemble des mouvements générés par la plateforme logistique. Par ailleurs, l'utilisation de transports alternatifs à la voiture pour les déplacements du personnel n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer à l'échelle pertinente l'impact du projet sur le volume du trafic poids lourds.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, de la consommation d'énergie et du climat

Concernant la qualité de l'air, l'étude d'impact (page 94) aborde de manière succincte et généraliste ce sujet en reprenant les données de la station ATMO⁶ située sur la commune de Salouël à environ 30 km du projet. La qualité de l'air en 2018 est bonne sur le secteur d'étude. Les rejets atmosphériques susceptibles de se produire sont présentés dans l'étude d'impact (page 120). Les émissions liées au projet sont évaluées (pages 117 et suivantes de l'étude d'impact).

L'étude d'impact (pages 118 et 119) indique que les émissions atmosphériques liées à l'exploitation de la plate-forme logistique sont liées :

- aux véhicules transitant sur le site ;
- aux moteurs du réseau sprinkler⁷ (alimenté par des motopompes fonctionnant avec du fioul domestique : étude page 13) ;
- aux chaudières à gaz.

5 ZER : zone à émergence réglementée (y sont inclus les habitations et zones constructibles).

6 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

7 Sprinkler : système d'extinction automatique des incendies

L'étude rappelle que le fonctionnement du réseau sprinkler se limite aux essais périodiques et celui des chaudières à la saison froide.

La plateforme induira une augmentation de trafic local, qui engendrera une augmentation des émissions de polluants atmosphériques. Or, aucune analyse des pollutions atmosphériques locales générées par le trafic n'a été effectuée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée et quantifiée des émissions de polluants atmosphériques du projet global, avec l'ensemble du déplacement estimé des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'entrepôt ;*
- *d'étudier des mesures de réduction des émissions de polluants issus du trafic routier, si nécessaire des mesures de compensation*

Des mesures de réduction sont envisagées (page 140 de l'étude d'impact), comme la réduction de vitesse sur le site, le covoiturage et l'arrêt des moteurs, etc. Elles restent à l'état de possibilité et ne constituent pas des engagements de faire.

L'autorité environnementale recommande de produire des engagements de mise en œuvre des mesures indiquées dans l'étude d'impact de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Les consommations d'énergies sont brièvement évoquées dans l'étude d'impact (page 152) mais n'ont pas fait objet d'une analyse des économies d'énergies potentielles. Le résumé non technique évoque l'utilisation de l'électricité pour le chauffage des bureaux (page 43) et la production d'eau chaude sanitaire et des mesures pour réduire la consommation énergétique (équipements peu consommateurs d'énergie, isolation thermique, gestion des éclairages et du chauffage) sans les détailler.

Une étude pour diversifier les sources d'énergie, et notamment utiliser des énergies renouvelables, aurait dû être menée. La surface des toitures est, par exemple, une opportunité pour la pose de panneaux photovoltaïques. L'utilisation de bois-énergie sous forme de plaquettes est une solution également à étudier. Les espaces verts pourraient être utilisés à la production de bois, ce qui serait également favorable à la trame boisée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier l'usage d'énergies renouvelables pour réduire les consommations d'énergie fossile ;*
- *de préciser les mesures de réduction des consommations énergétiques ;*
- *de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée et quantifiée des émissions de gaz à effet de serre du projet, liées à l'activité et de proposer des mesures de réduction.*

II.4.6 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les risques principaux résultant de l'exploitation de l'entrepôt sont ceux liés à un incendie, en particulier les effets thermiques.

Le projet se situe en limite d'un bois, à proximité de l'autoroute et d'autres routes et à 500 m d'habitations.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Dans l'étude de dangers, plusieurs scénarios ont été modélisés et évalués dont l'incendie d'un entrepôt de grande hauteur automatisé, l'incendie de la zone de préparation de commande, l'incendie des cellules rehaussées ainsi que l'incendie généralisé du projet. Le dernier scénario est le scénario majorant. Il a montré que des effets thermiques sont susceptibles de sortir des limites de propriété du site.

Une dérogation aux normes nationales est sollicitée sur la tenue au feu de la structure des bâtiments et notamment pour les entrepôts de grande hauteur de 46 m.

Il est nécessaire de compléter la démarche de l'étude de dangers, notamment sur la modélisation de l'opacité des fumées susceptibles d'atteindre les voies de circulation ainsi que sur la demande de dérogation portant sur la tenue au feu des bâtiments.

Les effets d'un incendie vers le bois ou depuis le bois à proximité doivent également être étudiés, notamment dans le contexte de changement climatique et d'augmentation des risques.

En l'état du dossier l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la suffisance de la prise en compte des risques générés par le projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des dangers.